



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 2 – 06/01/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 05/01/2026 et le 06/01/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/01/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026- 1 du 06 JAN. 2026
accordant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Loïc Roussey chef de cuisine du « restaurant du parc » 73 rue de Pont à Mousson– 57950 Montigny-lès-Metz

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret du premier ministre n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par décret n°2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté du ministère de l'économie et du ministère de l'intérieur du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-93 du 03 septembre 2025 portant délégation de signature de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle ;
- VU l'avis favorable du rapport d'audit du 19 novembre 2025 dressé par l'organisme certificateur Sphinx certification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le titre de maître restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Loïc Roussey chef de cuisine du « restaurant du parc » 73 rue de Pont à Mousson– 57950 Montigny-lès-Metz.

Article 2 : Le préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur et de tout changement de situation de la société concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 06 JAN. 2026

Pour le préfet,
La directrice de la coordination
et de l'appui territorial,


Lydie Leoni



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 021

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 5 janvier 2026 lancés par les organisations représentatives de médecins libéraux : AVENIR SPE - LE BLOC, CSMF, FMF, MG France, SML, UFMLS, Médecins pour demain et COMELI ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Pierre KIFFER sis 4 rue Saint Léger à 57640 Vigy est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de la Moselle pour la période suivante :

Du 9 janvier 2026 à 7h00 au 9 janvier 2026 à 12h00

Du 9 janvier 2026 à 16h00 au 9 janvier 2026 à 20h00

Du 12 janvier 2026 à 00h00 au 12 janvier 2026 à 8h00

Du 13 janvier 2026 à 7h00 au 13 janvier 2026 à 12h00

Du 14 janvier 2026 à 00h00 au 14 janvier 2026 à 8h00

Du 15 janvier 2026 à 7h00 au 15 janvier 2026 à 12h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de la Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges

régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

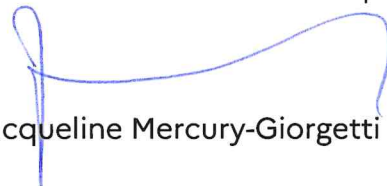
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Fait à Metz, le 5 janvier 2026,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 - 0029

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 5 janvier 2026 lancés par les organisations représentatives de médecins libéraux : AVENIR SPE - LE BLOC, CSMF, FMF, MG France, SML, UFMLS, Médecins pour demain et COMELI ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Sophie RICHTER MAX sis 12 rue Liedot à 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 7 janvier 2026 à 7h00 au 7 janvier 2026 à 13h00

Du 9 janvier 2026 à 7h00 au 9 janvier 2026 à 13h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRR 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Fait à Metz, le 5 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 - 033

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 5 janvier 2026 lancés par les organisations représentatives de médecins libéraux : AVENIR SPE - LE BLOC, CSMF, FMF, MG France, SML, UFMLS, Médecins pour demain et COMELI ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Younes ZOUGUAR exerçant au cabinet médical sis 7 rue du Château 57645 Ogy-Montoy-Flanville est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 10 janvier 2026 à 16h00 au 10 janvier 2026 à 20h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

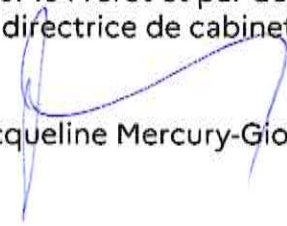
Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Fait à Metz, le 6 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ N° 2026 - 035

**PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 5 janvier 2026 lancés par les organisations représentatives de médecins libéraux : AVENIR SPE - LE BLOC, CSMF, FMF, MG France, SML, UFMLS, Médecins pour demain et COMELI ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de la Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur Florent PERRA PATERLINI exerçant à la clinique Claude Bernard sis 97 rue Claude Bernard 57070 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

Du 9 janvier 2026 à 13h00 au 9 janvier 2026 à 16h00

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*


Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Fait à Metz, le 6 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Service des Impôts des Particuliers de MOSELLE-EST

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de MOSELLE EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Fabien MANNIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moselle-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Cynthia AMOROSO, inspectrice des finances publiques, à Mme Sandrine OSTER, inspectrice des finances publiques, M Gwenael BAREAU, inspecteur des finances publiques et M Christophe KNOEPFFLER, inspecteur des finances publiques, en poste au service des impôts des particuliers de MOSELLE EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 15 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses(*)		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Assiette	Recouvrement(**)		
Madame Cynthia AMOROSO	inspectrice	15000	15000	12 mois	30000
Madame Sandrine OSTER	inspectrice	15000	15000	12 mois	30000
Monsieur Christophe KNOEPFFLER	inspecteur	15000	15000	12 mois	30000
Monsieur Gwenael BAREAU	inspecteur	15000	15000	12 mois	30000

(*)Plafond des délégations : 60 000 € en gracieux d'assiette, 30 000 € en gracieux du recouvrement

(**)Gracieux du recouvrement : majoration article 1730 du CGI, frais de poursuite, intérêts moratoires article L. 209 du livre des Procédures Fiscales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service et de son adjoint :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 2 sont portées à 60 000 €.
- les limites de durée et de montant indiquées au 5° sont portées à 12 mois et 60 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	
M ALEXANDRE ARNOULD	M LAURENT STEINMETZ
M ARMAND DUVAL	MME MARTINE NOUSSBAUM
M BRUNO GUEHL	MME NADIA CHOHBANE
MME CAROLE SCHOSGER	MME NATHALIE BORNER
MME CHANTAL HOFFMANN	M PASCAL DORN
M CHRISTIAN OMHOVER	MME PAULINE LEONARD
MME CLAUDINE HOY	M PHILIPPE ANDRE
M DIDIER HENRY	MME SANDRINE HEIN
M DIDIER RODRIGUES	M SERAFINO INSALACO
MME ELISABETH NODIN	MME SEVERINE DORRMANN
MME JOSEPHINE MEYER	MME STEPHANIE FORSTER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	
MME BADIA BEN DAHOU	MME LYDIANE HERSTOWSKI
MME BADIA EZAHERY	MME MARIE MAGRA
MME CHRISTELLE STEBACH	MME MARIELA FRINCHI
MME DANIELLE LAPORTE	MME MARTINE LO VECCHIO
M DAVID KRATZ	MME MERIEM TISSNAOUI
M DOMINIQUE HUVER	MME NATACHA BOES
MME ELIANE SCHLOSSER	M PIERRE NIEDERLENDER
MME FANNY LAMPERT	MME SAMIRA AIT-ABDELLAH-ALI
MME HABIBA AIT BEN LAHCEN	MME SANDRINE WIRTZ
MME HAFIDA IDELKADI	MME SARA WEILER
MME HANANE AOUKACHI	MME SOMAYA LOUIZI
MME LEA OUBERKA	M SYLVAIN GONDOLFF
MME LEILA BOUANISS	M YVES ANNICHINI

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent **contractuel** des finances publiques désigné ci-après :

MME SABRINA KENDOSSI (BURTAIRE)

Article 5

Pour les agents listés par catégorie à l'article 4 ci-dessus, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

GRADE	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agent de catégorie B	10 000 €	12 mois	25 000 €
Agent de catégorie C	2 000 €	6 mois	5 000 €
Agent Contractuel	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Nathalie BORNER	Contrôleuse principale
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse principale
Mme Pauline LEONARD	Contrôleuse
M Didier RODRIGUES	Contrôleur
M Alexandre ARNOULD	Contrôleur
M Sylvain GONDOLFF	Agent administratif principal

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Forbach, le 5 janvier 2026

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moselle Est



Bernarde ASSANT-BAREAU

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle